

**SDI 18/0001 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2020_01834_VDM - 81
AVENUE ROGER SALENGRO - 13003 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_01248_VDM, signé en date du 25 avril 2024, portant délégation de signature à Madame Christine JUSTE, durant la période de congé de Monsieur Patrick AMICO, du 26 avril au 2 mai 2024 inclus,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_00372_VDM, du 31 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01834_VDM, du 1^{er} septembre 2020,

Vu le procès-verbal de réception de travaux du 5 avril 2024, entre le maître d'œuvre représenté par la société Bureau Architecture Méditerranée BAM (SIRET n° 447 821 380 00014), la société Européenne d'Équipement et d'Aménagement EEA (SIRET n° 435 108 923 00028) et la maîtrise d'ouvrage représentée par la Ville de Marseille, signé par le maître d'œuvre,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 23 avril 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0028, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 23 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité permettant de remédier durablement à tout danger ont été réalisés par la Ville de Marseille, en lieu et place des copropriétaires et à leurs frais avancés suite au non respect de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01834_VDM du 1^{er} septembre 2020,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux du 5 avril 2024, entre le maître d'œuvre représenté par la société Bureau Architecture Méditerranée BAM (SIRET n° 447 821 380 00014), la société Européenne d'Équipement et d'Aménagement EEA (SIRET n° 435 108 923 00028) et la maîtrise d'ouvrage représentée par la Ville de Marseille, signé par le maître d'œuvre, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que les travaux de réparation et de confortement structurels réalisés permettent de mettre fin durablement au danger dans l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE, mais que celui-ci reste inhabitable en l'état et nécessite des travaux de second œuvre avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation,

Considérant la visite des services municipaux en date du 14 mars 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 5 avril 2024 dans le procès-verbal de réception de travaux signé par le maître d'œuvre représenté par la société Bureau Architecture Méditerranée BAM (SIRET n° 447 821 380 00014), dans l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 814A, numéro 0028, quartier La Villette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 23 centiares, appartenant,



La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01834_VDM, du 1^{er} septembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 81 avenue Roger Salengro – 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Christine JUSTE

Madame l'Adjointe en charge de
l'environnement, de la lutte contre les
pollutions, de l'eau et l'assainissement, de
la propreté de l'espace public, de la gestion
des espaces naturels, de la biodiversité
terrestre et de l'animal dans la ville



Signé le :

02 MAI 2024

